
Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2026, 20h00

Date de la convocation : 21 avril 2026

Le conseil municipal de Vorey, régulièrement convoqué, s'est réuni le 27 avril 2026, à 20h, en salle du conseil municipal.

Tous les membres étaient présents

Mikaël GRAND a été nommé secrétaire de séance.

La séance a été levée à 23h15

N°1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°2-1 : Déclaration d'Intention d'Aliéner AW 633

Cécile GALLIEN présente le dossier dont les plans ont préalablement été envoyés par courriel à chaque membre du conseil.

Parcelle cadastrée section AW 633 située 23 rue Jules Vallès, 43 800 VOREY SUR ARZON, d'une surface de 778 m², étude de Maître MARION Pascale, notaire à Vorey sur Arzon

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle AW 633.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°2-2: Déclaration d'Intention d'Aliéner AC 243

Cécile GALLIEN présente le dossier dont les plans ont préalablement été envoyés par courriel à chaque membre du conseil.

Parcelle cadastrée section AC 243 située 12 Chemin du Lavoir, Lieu-dit Laroux, 43 800 VOREY SUR ARZON, d'une surface de 220 m², étude de Maître Lionel SANIAL, notaire à Yssingaux

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle AC 243.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°2-3 : Déclaration d'Intention d'Aliéner AH 98

Cécile GALLIEN présente le dossier dont les plans ont préalablement été envoyés par courriel à chaque membre du conseil.

Parcelle cadastrée section AH 98 située 21 rue de l'Eglise, 43 800 VOREY SUR ARZON, d'une surface de 71 m², étude de Maître SANIAL Lionel, notaire à Yssingeaux

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle AH 98.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°2-4 : Déclaration d'Intention d'Aliéner AD 420

Cécile GALLIEN présente le dossier dont les plans ont préalablement été envoyés par courriel à chaque membre du conseil.

Parcelle cadastrée section AD 420 située 59 Avenue Marie Goy, 43 800 VOREY SUR ARZON, d'une surface de 784 m², étude de Maître JOSSERAND Adrien, notaire à Vorey sur Arzon

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- De ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle AD 420.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°3 : Vote des taux d'imposition 2026

Madame la Maire rappelle qu'en 2025 les taux d'imposition votés ont été les suivants :

Taxe foncière propriétés bâties :42,51 %
Taxe foncière propriétés non bâties :95,54 %
Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 18,86 %

Madame la maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis 2021, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, les communes ne perçoivent plus de taxe d'habitation sur les résidences principales, et que cette perte de recette communale est en partie (seulement) compensée par l'Etat aux communes. Cette réforme a entraîné aussi afin que les communes puissent conserver un niveau de ressources équivalent à celui qu'elles avaient, le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2020, soit 21.90 %. De plus, l'application d'un coefficient correcteur devait garantir à la commune une compensation à hauteur du produit de TH perdu, mais ce n'est pas forcément le cas.

Madame la maire présente et distribue ensuite l'état (1259 COM) de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026, sachant que l'évaluation des bases (et l'application d'un pourcentage d'augmentation dû souvent à l'inflation) est du ressort de l'État.

Le taux de référence pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFBP) est maintenu à 42.51 % avec une base d'imposition prévisionnelle de 1 665 000 € (légèrement plus élevée qu'en 2025 : 1 635 000 €).

Le taux de référence pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est également maintenu à 95.54 % avec une base d'imposition prévisionnelle de 55 800 € (moins élevée qu'en 2025 : 62 900 €).

Suite aux réformes fiscales, depuis 2023 les communes doivent voter un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le taux de référence pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH) est maintenu à 18.86 % avec une base d'imposition prévisionnelle de 390 800 € (moins élevée qu'en 2025 : 415 700 €).

En cohérence avec ses engagements de mandats, depuis 2008, Madame la maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux et donc de voter pour 2026 les taux identiques à 2025 :

Taxe foncière propriétés bâties : 42,51 %
 Taxe foncière propriétés non bâties : 95,54 %
 Taxe d'habitation résidences secondaires : 18,86 %

A taux constants, l'état (1259 COM) avec les 2 taxes foncières (761 103 €), la TH sur les résidences secondaires (73 705 €), l'effet du coefficient correcteur (- 51 549 €), la contribution FNGIR (- 7 293 €), les allocations compensatrices (42 576 €) et l'IFER/Pylones présentent un produit pour la fiscalité communale de 818 920 € (inférieur à 2025 : 823 066 €).

Le projet de budget appelé à être soumis au conseil municipal intègre cette proposition de non augmentation des taux de la fiscalité communale.

Les taux et les produits pour 2026 seraient donc les suivants :

Taxes locales	Taux 2026	Bases prévisionnelles 2026	Produits 2026
Taxe foncière (bâti)	42,51	1 665 000	707 792
Taxe foncière (non bâti)	95,54	55 800	53 311
Taxe d'habitation (résidences secondaires)	18,86	390 800	73 705

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE les taux d'imposition 2026 :

Taxe foncière propriétés bâties : 42,51 %
 Taxe foncière propriétés non bâties : 95,54 %
 Taxe d'habitation résidences secondaires : 18,86 %

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°4-1 : Vote du budget primitif du budget général 2026 et du taux de fongibilité

Cécile GALLIEN présente la maquette budgétaire préalablement envoyé aux membres du conseil et renseigne chacune des grandes lignes des chapitres qui composent le budget.

Au moyen du document descriptif du projet de budget primitif 2026 du budget général remis préalablement à tous les élus, Madame la maire présente ce projet qui s'établit à :

- En fonctionnement : 2 010 340.57 €
- En investissement : 1 521 843.56 €

En dépenses d'investissement, sont prévus notamment 716 967.73 € de restes à réaliser ainsi que 142 957.03 € de travaux nouveaux.

Les principales dépenses d'investissement envisagées concernent la fin des travaux d'embellissement de la traversée du bourg, des travaux de voirie dans des villages, la création d'une réserve incendie au Chambon, des travaux d'isolation thermique sur des bâtiments communaux et de panneaux photovoltaïques, des investissements à la salle de spectacles de l'embarcadère, l'achat d'un camion poids lourds et de quelques matériels pour le service technique, la participation aux travaux de RHI résorption de l'habitat insalubre (placette traversière et création d'appartements rue de Moutet, achat de maisons), divers petits équipements pour valoriser le patrimoine, le tourisme et les bords de Loire, la poursuite de modernisation de l'éclairage public économe, et la participation à la modernisation des réseaux d'eau notamment Flaceleyre.

Les principales charges de fonctionnement concernent, en sus des charges de personnels et des charges générales dont le coût de l'énergie électrique élevé (chauffage des bâtiments communaux), l'entretien du patrimoine communal et ses nombreux bâtiments mis à disposition, les fournitures de voirie et espaces verts, les charges du bâtiment et de la saison culturelle du centre culturel l'Embarcadère, le fonctionnement de la médiathèque, la contribution aux deux écoles, le soutien aux associations dont le centre de loisirs et la location de la gendarmerie (louée par la commune à l'OPAC et sous-louée par la commune à l'Etat DGGN) et ce sans augmentation des taux d'impôts communaux comme Madame la Maire s'y est engagée.

Il est à noter que la DGF dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat passe de 444 496 € à 449 264 €, soit + 4 768 €.

Madame la maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Considérant que la collectivité a adopté, par délibération du 30 novembre 2023, le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif du budget général 2026
- AUTORISE Madame la maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- DONNE tous pouvoirs à Madame la maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°4-2 : Vote du budget primitif 2026 du budget annexe « pôle de services et de santé » et du taux de fongibilité

Au moyen du document descriptif du projet de budget primitif 2026 du budget annexe « pôle de services et de santé » remis à tous les élus, Madame la maire présente ce projet de budget qui s'établit à :

- En fonctionnement : 50 407.60 €
- En investissement : 96 822.64 €

En dépenses d'investissement, sont prévus notamment 27 252 € de restes à réaliser reconduits et une enveloppe supplémentaire de travaux pour financer les travaux de confort thermique (climatisation chaud froid) et cloisonnement d'un espace réunion pour la maison de santé. En recette est prévue notamment une subvention notamment départementale cap43.

En recettes de fonctionnement se trouvent les loyers des professionnels de santé et leur participation aux charges ainsi qu'une subvention d'équilibre du budget général communal.

Madame la maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Considérant que la collectivité a adopté, par délibération du 30 novembre 2023, le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif du budget annexe « pôle de services et de santé » 2026
- AUTORISE Madame la maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- DONNE tous pouvoirs à Madame la maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°4-3 : Vote du budget primitif 2026 du budget annexe « village de vacances » et du taux de fongibilité

Au moyen du document descriptif du projet de budget primitif 2026 du budget annexe « village de vacances » remis à tous les élus, Madame la maire présente ce projet qui s'établit à :

- En fonctionnement : 302 366.55 €
- En investissement : 320 043.01 €

En fonctionnement, se trouve principalement la subvention d'équilibre provenant du budget général, et le loyer versé par Olydea qui couvre au moins l'annuité d'emprunt de la Commune et la taxe foncière.

En dépenses d'investissement, sont prévus notamment 7 000 € de restes à réaliser reconduits pour finaliser de l'achat d'équipement sur les gîtes, faisant suite parfois à la crue d'octobre 2024.

Madame la maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Considérant que la collectivité a adopté, par délibération du 30 novembre 2023, le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif du budget annexe « village de vacances » 2026
- AUTORISE Madame la maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- DONNE tous pouvoirs à Madame la maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°4-4 : Vote du budget primitif 2026 du budget annexe « terrains route de Bellevue » et du taux de fongibilité

Au moyen du document descriptif du projet de budget primitif 2026 du budget annexe « terrains route de Bellevue » remis à tous les élus, Madame la maire présente ce projet qui s'établit à :

- En fonctionnement : 94 241.61 €
- En investissement : 84 720.39 €

Madame la maire rappelle que l'achat par la Commune de ces 8000 m² a permis la construction de nombreuses maisons qu'il ne reste plus qu'un lot à vendre. Le prix de vente de ce terrain (plus de 900 m²) est de 29 € le m².

Madame la maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Considérant que la collectivité a adopté, par délibération du 30 novembre 2023, le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à

l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif du budget annexe « terrains route de Bellevue » 2026
- AUTORISE Madame la maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- DONNE tous pouvoirs à Madame la maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°4-5 : Vote du budget primitif 2026 du budget annexe de la ZA « patte d'oie »

Madame la maire présente le projet de budget primitif pour l'année 2026 du budget annexe de la ZA « patte d'oie » qui s'établit à :

- En fonctionnement : 81 531,02 €
- En investissement : 40 765,51 €

Cécile GALLIEN précise à son conseil qu'actuellement cette zone (près de 4000 m²) n'est pas desservie par les réseaux ; elle est actuellement plantée par un agriculteur

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif du budget annexe de la ZA « patte d'oie » 2026

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°5 : Fixation du montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux non titulaires de délégation

Madame la Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux sans délégation de fonction,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'article L.2123-24-1 du CGCT fixe le taux maximum pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers municipaux n'ayant pas de délégation de fonctions sans pouvoir dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Vorey compte 1 488 habitants,

Décide que :

L'indemnité de fonction des conseillers municipaux ne détenant pas de délégation est fixée à 1,59 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Mais ceux-ci s'impliquent de manière continue et complémentaire quant aux projets et animations communaux

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **Adopte à l'unanimité des membres présents**
- **Les crédits nécessaires seront inscrits au budget**

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°6 : Délégation de compétences du conseil municipal au Maire

Madame la maire indique que le conseil municipal a la possibilité de lui déléguer directement un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et ce pendant toute la durée du mandat.

Le but de ces délégations est de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps.

Ainsi les compétences déléguées permettent d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le conseil sur chaque demande.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par Madame La maire, à charge pour elle d'en rendre compte au conseil, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Madame la maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal.

Les attributions pouvant être déléguées à Madame la maire sont les suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

- 6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux (PVR) ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement ;
- 30) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGT.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame la maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré (Cécile GALLIEN ne prenant pas part au vote), à l'unanimité, décide :

➤ DE CONFIER au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer, dans la limite de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) Procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 250 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (marchés de services et de fournitures d'un montant maximum de 100 000 euros HT et marchés de travaux d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros HT) ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16) Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
 - les décisions prises par lui par délégation du Conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
 - les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal,
 - les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel ;
- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;
- 18) Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant n'excède pas 1 million d'euros HT ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement.
- 31) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGT.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°7 : Commission d'Appel d'Offres (CAO) : élection de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants

Madame la maire rappelle que la Commission Communale d'Appel d'Offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif) et facultativement dans les procédures adaptées.

Elle explique que le renouvellement des conseillers municipaux impose le renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée du Maire (président de la CAO) ou son représentant et de 6 membres (3 titulaires et 3 suppléants), issus du Conseil municipal et élus par ce dernier à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la CAO a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Madame la maire propose une liste composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Se proposent comme membres titulaires et suppléants :

3 TITULAIRES	3 SUPPLEANTS
DODET Gilles	COTTIER Jean-Pierre
SABY Didier	GRIESMANN Matthieu
VERDIER Christèle	NOEL Grégory

Après vote unanime de tous les membres du conseil municipal, Madame la maire donne lecture des nominations suivantes en qualité de membres de la CAO qui prennent effet immédiatement :

Présidente : Cécile Gallien

Titulaires

DODET Gilles
SABY Didier
VERDIER Christèle

Suppléants

COTTIER Jean-Pierre
GRIESMANN Matthieu
NOEL Grégory

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°8 : Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : renouvellement de ses membres

Madame la maire informe que conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instaurée dans chaque commune et que de nouveaux commissaires doivent être nommés suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Elle rappelle que cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires
- de 6 commissaires suppléants puisque la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française, ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisé(e)s avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Madame la maire explique que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Par ailleurs, la désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle doit veiller à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, et est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal, soit 24 contribuables.

Madame la maire fait la proposition de la liste suivante :

12 TITULAIRES	12 SUPPLEANTS
GRAND Mikaël	CHAPON Monique
BENEZIT Marie-Thérèse	COLIBERT Jeannick
DELABRE Edith	COLLANGE Gérard
DODET Gilles	COTTIER Jean-Pierre
FEUILLET-ALLIBERT Marie	BARTHELEMY Denise
GOUDARD Didier	GRIESMANN Matthieu
BOURG Gérard	MANSUY Martine
LION-CHABRIER Nathalie	MARIE Laurence
MEURICE Chantal	PATARIN Hervé
NOEL Grégory	RIVERA Céline

SABY Didier	VERDIER Christèle
SOULIER Jeannine	VEROTS Bernard

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques la liste ci-après comportant douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

12 TITULAIRES	12 SUPPLEANTS
GRAND Mikaël	CHAPON Monique
BENEZIT Marie-Thérèse	COLIBERT Jeannick
DELABRE Edith	COLLANGE Gérard
DODET Gilles	COTTIER Jean-Pierre
FEUILLET-ALLIBERT Marie	BARTHELEMY Denise
GOUDARD Didier	GRIESMANN Matthieu
BOURG Gérard	MANSUY Martine
LION-CHABRIER Nathalie	MARIE Laurence
MEURICE Chantal	PATARIN Hervé
NOEL Grégory	RIVERA Céline
SABY Didier	VERDIER Christèle
SOULIER Jeannine	VEROTS Bernard

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°9 : Conseil d'administration du CCAS : fixation du nombre de membres et désignation des membres élus au sein du conseil municipal

Madame la maire indique au conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (Département, CAF, MSA associations etc...).

Elle informe le conseil municipal que le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion et dont le nombre de membres est fixé par délibération du conseil municipal, en application de l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Elle explique que ce nombre est au maximum de 16 (en plus du Maire qui est Président de droit) dont la moitié de membres élus en son sein par le conseil municipal et l'autre moitié de membres nommés par elle-

même parmi les personnes non membres du conseil qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement menées dans la commune.

Y participent obligatoirement :

- un(e) représentant(e) des associations familiales (sur proposition de l'UDAF)
- un(e) représentant(e) des associations de retraités et de personnes âgées
- un(e) représentant(e) des personnes handicapées
- un(e) représentant(e) d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion

Madame la maire propose de fixer à **12** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :

- **6 membres élus** au sein du conseil municipal,
- **6 membres nommés** par la maire parmi les personnes extérieures au conseil municipal.

Elle rappelle que les membres élus du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Nathalie LION-CHABRIER fait part à Cécile de son souhait de pouvoir assurer la vice-présidence du CCAS

Une seule liste ayant été présentée :

- CHAPON Monique
- COLIBERT Jeannick
- LION-CHABRIER Nathalie
- MARIE Laurence
- PATARIN Hervé
- RIVERA Céline

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et :

- DÉCIDE de fixer à 6 le nombre de membres élus issus du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS ;
- ÉLIT les membres suivants :
 - CHAPON Monique
 - COLIBERT Jeannick
 - LION-CHABRIER Nathalie
 - MARIE Laurence
 - PATARIN Hervé
 - RIVERA Céline

Madame la maire informe également le conseil municipal qu'après appel à candidatures auprès des associations concernées, elle procédera par arrêté à la nomination des membres extérieurs suivants :

- CHALENCON Liliane, représentant les personnes âgées et les personnes retraitées,
- CAPRARO Bruno, représentant les personnes handicapées,
- PINCHON Chantal, représentant la Croix-Rouge de Vorey,
- VIDAL Marie-Rose, représentant les Restos du Cœur de l'Emblavez,
- TOSSOU EZIN Carole, représentant le Secours Catholique de l'Emblavez,
- MATHIEU Amandine, représentant les familles rurales.

Le conseil municipal prend acte de la composition du nouveau conseil d'administration du CCAS.

N°10 : Représentation du conseil municipal auprès du Comité de jumelage de Vorey, Saint Vincent et Creixell

Madame la maire indique qu'il convient de procéder à la désignation de deux représentants du conseil municipal auprès du Comité de jumelage de Vorey, Saint Vincent et Creixell.

Ce jumelage entre Vorey, Saint Vincent et Creixell, commune espagnole de la province de Catalogne, apporte ouverture, échanges culturels et amitiés.

Les initiatives du Comité de jumelage sont nombreuses.

Madame la maire indique que Monique CHAPON et Christèle VERDIER se portent candidates pour représenter le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNER Monique CHAPON en qualité de titulaire et Christèle VERDIER en qualité de suppléante pour représenter le conseil municipal auprès du comité de jumelage de Vorey, Saint Vincent et Creixell

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°11 : Représentation du conseil municipal auprès de l'école Louis Juvet et de l'école Sainte Thérèse

Madame la maire indique que pour faciliter les contacts avec l'école Louis Juvet et l'école Sainte Thérèse, il convient de désigner deux représentants du conseil municipal pour participer, en plus du maire et de l'adjointe aux affaires scolaires, aux réunions des écoles.

Madame la maire indique que Laurence MARIE et Marie FEUILLET-ALLIBERT se portent candidates.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNER Laurence MARIE pour représenter le conseil municipal auprès de l'école Louis Juvet et Marie FEUILLET-ALLIBERT pour représenter le conseil municipal auprès de l'école Sainte-Thérèse.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°12 : Service Unifié Emblavez connect : désignation d'un titulaire et d'un suppléant

Madame la maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en date du 20 Décembre 2018, il a été validé la création d'un service unifié à l'échelle des onze communes de l'ancienne Communauté de communes de l'Emblavez, conformément aux dispositions des articles L. 5111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Elle indique que ce service au public est essentiel tant pour les mairies, que pour les bibliothèques, les associations, les acteurs économiques sociaux de l'Emblavez, et les nombreuses personnes fréquentant les deux espaces cybers.

La lutte contre la fracture numérique que peuvent subir les habitants des territoires ruraux, l'aide au développement des réseaux et à présent de l'intelligence artificielle...sont des enjeux jugés comme étant majeurs pour la commune de Vorey et d'autres communes de l'Emblavez.

Aussi afin de représenter le conseil municipal au sein du service unifié, Madame la maire propose de désigner un titulaire et un suppléant pour participer aux comités de pilotage et aux réunions diverses.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNÉ Cécile GALLIEN en qualité de titulaire et Jeannick COLIBERT en qualité de suppléante pour représenter le conseil municipal au sein du service unifié Emblavez Connect

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°13 : Reconduction du contrat de la cheffe de projet Petite Ville de Demain (PVD)

Madame la maire rappelle que la commune de Vorey a été labellisée par l'Etat PVD. Madame Stéphanie RIAS, cheffe de projet a été recrutée le 07/02/2022 dans le cadre du dispositif « Petite Ville de demain » par le biais d'une convention avec l'Agence nationale de cohésion des territoires.

Ce contrat a été reconduit une première fois le 7/08/2023, une seconde fois du 7/02/25 au 31/03/2026 et Madame le maire soumet sa reconduction du 1^{er}/04/2026 au 31/12/2026 dans les mêmes conditions financières, puisque l'état a prolongé le dispositif d'ingénierie PVD jusqu'à fin 2026.

Elle précise que Madame Stéphanie RIAS partage son temps de travail à part égale entre les communes de Vorey et Allègre.

Son employeur est la communauté d'agglomération du Puy en Velay moyennant un financement PVD conséquent de l'Etat, à hauteur de 75 % et la participation des deux communes et de la CAPEV, à hauteur de 25 %, soit 1/3 pour chaque collectivité.

Madame la maire indique que la reconduction de son contrat est justifiée par les nombreuses démarches et actions engagées dans le cadre de PVD (RHI, politique du logement, aménagement de la traversée du bourg, projet photovoltaïque, stratégie globale).

Madame la maire sollicite son conseil pour approuver la reconduction du contrat de la cheffe de projet PVD jusqu'au 31/12/2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la reconduction du contrat de la cheffe de projet PVD jusqu'au 31/12/2026 ;
- DEMANDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

N°14 : Acceptation d'un don en numéraire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1 ;

Vu le courrier de Madame Nicole de Laparre de Saint-Sernin, accompagné d'un don par chèque de banque remis en main propre à Madame la maire ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Considérant que ce don d'un montant de 1 100 € (mille cent euros) est assorti d'une condition d'affectation à l'action culturelle ou sociale de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de Vorey à accepter ce don.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- ACCEPTE le don d'un montant de 1 100 € (mille cent euros) pour l'action culturelle de la commune ;
- ENREGISTRE la recette à l'article 756 « Libéralités reçues » du budget communal ;
- CHARGE Madame la maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'encaissement de ce don.

Délibération : Approuvée

Vote : Unanimité

Questions diverses

Cécile GALLIEN annonce que la commémoration du 8/05 aura lieu exceptionnellement en avance cette année soit le 3/05

Cécile GALLIEN indique que la communauté d'agglomération remettra à la commune de Vorey, à titre gratuit, un composteur de 3 bacs

Gilles DODET fait part du projet sur l'aménagement des bords de Loire suivi entre autres par Stéphanie RIAS, cheffe de projet, et indique que des échanges avec les différents partenaires doivent permettre d'avancer en intelligence collective.

Cécile GALLIEN indique l'importance de mettre en valeur les Gorges de la Loire, et lors de cette réunion touristique notamment la présence de l'ARS, DDT, OFB, Architecte paysagiste conseils de l'Etat, CAPEV (services tourisme), le CAUE en conseil d'architecture et Jérôme FEYBESSE, gérant de la base canoë sur le projet. Elle informe que la communauté d'agglomération souhaite mettre un coup de projecteur sur la Loire. Elle précise qu'il y a 4 lieux principalement fréquentés qui sont à mettre en valeur. Ces derniers ont été visités avec les principaux acteurs du projet.

Fin de séance : 23h15

Grand Nicolas

